

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2023-45

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur le code de la commande publique ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la relocalisation de la médiathèque afin de satisfaire aux besoins d'agrandissement ainsi qu'améliorer les conditions d'accessibilité aux personnes réduites à l'établissement ;
Considérant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un local commercial en médiathèque en date du 18 août 2023 ;
Considérant le rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

DECIDE

Article 1 : Un marché de maîtrise d'œuvre est conclu avec l'entreprise :

ONIRIK ARCHITECTES
Représentée par : Laurent JUCHET
1 rue Sappey
38000 GRENOBLE
pour un montant de 94 466.50 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget d'investissement 2023 en opération 80.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 15 décembre 2023

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de ville

Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.fr

Date de publication : 20.12.2023

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20231215-DESG-2023-45-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023